



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.229/A/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 27 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la gendarmerie en raison de l'emploi de rubans bleus en plastique portant la mention bilingue "Rijkswacht-Gendarmerie" pour sceller des portes et fenêtres.

L'apposition des scellés sur des portes et fenêtres constitue un acte judiciaire. Partant, celui-ci est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La C.P.C.L. n'a donc pas la compétence pour statuer sur la plainte en cause.

Il est loisible au plaignant de s'adresser au ministre de la Justice.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]